

L'hon. M. RALSTON: Je ne désire nullement retarder l'adoption de ce numéro. En ce qui regarde les autres numéros, la gauche ne désire pas les retarder si mon honorable ami veut bien continuer la discussion selon les termes de la résolution.

(Le numéro est adopté.)

2. La Chambre décide que l'article 4 ci-dessus mentionné soit de nouveau modifié en ajoutant audit article le paragraphe suivant:

(4a) Pour les fins de la présente loi, les Indes néerlandaises, Suriman et Curaçao seront censés constituer un seul pays avec les Pays-Bas.

La résolution est adoptée.

3. La Chambre décide que le tarif des douanes susdit soit de nouveau modifié en bifurquant de l'article 11 dudit tarif les mots "réductions sur les produits canadiens" et en les remplaçant par le mot "concessions".

L'hon. M. RHODES: Cela étend la portée de ce numéro; il doit y avoir une véritable concession. Cela signifie qu'on donne pour ce que l'on reçoit.

L'hon. M. RALSTON: Mais cela ne doit pas nécessairement avoir lieu à présent.

L'hon. M. RHODES: C'est là aller un peu loin. Je m'en remettrai à mon honorable ami pour l'interprétation d'une phrase légale, mais cela est aller un peu loin.

(La résolution est adoptée.)

4. La Chambre décide que le tarif des douanes susdit soit de nouveau modifié en ajoutant l'article suivant qui doit constituer l'article 18 dudit tarif:

(18) Advenant la réduction de tout droit imposé en conformité de la présente loi sur les boissons spiritueuses ou alcooliques, s'il est démontré au Gouverneur en conseil que les prix de ces marchandises à la consommation n'ont pas été réduits, ou ne sont pas maintenus, à un niveau permettant au consommateur de jouir de la pleine mesure de cette réduction, le Gouverneur en conseil pourra décréter que cette réduction cessera d'être en vigueur et, dès la publication de ce décret dans la *Gazette du Canada*, les droits entiers ci-devant imposables sur ces marchandises seront de nouveau en vigueur.

L'hon. M. RALSTON: Est-ce que cela a trait à une province en particulier?

L'hon. M. RHODES: Il est à espérer que nous n'aurons pas à employer ce pouvoir, mais le but de l'article est d'empêcher les provinces de profiter de la réduction qui est consentie dans le but d'essayer, en partie du moins, à empêcher la vente illégale des spiritueux. Cet arrêté a été établi pour empêcher les provinces d'éluider la loi. Etant donné cette disposition, je ne crois pas qu'elles puissent le faire.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Le ministre a-t-il étudié la constitutionnalité de ce procédé?

L'hon. M. RHODES: Je n'ai pas fait de recherches spéciales mais je n'ai pas eu l'occasion de le mettre en doute. Je ne pense pas qu'il existe aucune difficulté constitutionnelle; la question des droits de douane n'étant que du ressort du parlement du Dominion.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Mais vous ne voulez pas dire que, si une province viole la loi, vous ferez souffrir toutes les autres.

L'hon. M. RHODES: La question constitutionnelle ne se pose aucunement, mais l'effet sera de faire obéir les autres provinces.

(La résolution est adoptée.)

L'hon. M. RHODES: Je demande de réserver l'amendement au numéro 1. L'amendement suggéré nous est venu du département des Affaires extérieures et nous manquons de courtoisie si nous ne le consultons pas avant de le mettre de côté ou de demander qu'on l'adopte. C'est pour cette raison que je demande qu'il soit réservé.

L'hon. M. RALSTON: Le ministre compte-t-il continuer après neuf heures?

L'hon. M. RHODES: Je ne pense pas pouvoir continuer, mais je verrai.

(La séance suspendue à six heures est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

Deuxième lecture de bills émanant du Sénat.

Bill n° 76, pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe—M. Bell (Saint-Antoine).

Bill n° 77 pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy—M. Bell (Saint-Antoine).

Bill n° 78 pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles—M. Bell (Saint-Antoine).

MODIFICATION DE LA LOI DES PÊCHERIES

M. THOMAS REID (New-Westminster) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier un projet de loi (bill n° 17), tendant à modifier la loi des pêcheries, 1932 (contre lequel s'est prononcé le comité de la marine et des pêcheries).

Il dit: Avant que la motion soit proposée, j'ai quelques remarques à faire concernant le bill et ce qui s'est passé devant le comité. Je n'ai pas l'intention de revenir sur ce que j'ai dit lorsque la première lecture du projet de loi a été proposée. J'ai alors discuté la question à fond. Mais vu que le comité s'est prononcé contre le bill, je désire faire certaines déclarations sur ce qui s'est produit.

D'abord j'attire l'attention de la Chambre sur le fait que ce comité comprend trente-